



CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 11 AVRIL 2018

Délibération

2018-60. CONVENTION DE SERVITUDES – ENEDIS/VILLE DE SAINTES

Président de séance : Monsieur Jean-Philippe MACHON

Présents : 27

Jean-Philippe MACHON, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Bruno DRAPRON, Françoise BLEYNIE, Frédéric NEVEU, Liliane ARNAUD, Marcel GINOUX, Céline VIOLLET, Dominique ARNAUD, Annie TENDRON, Gérard DESRENTE, Jacques LOUBIERE, Danièle COMBY, Christian BERTHELOT, Marylise MOREAU, Philippe CREACHCADEC, Fanny HERVE, Nicolas GAZEAU, Claire CHATELAIS, Mélissa TROUVE, Aziz BACHOUR, Erol URAL, François EHLINGER, Laurence HENRY, Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Josette GROLEAU

Excusés ayant donné pouvoir : 7

Marie-Line CHEMINADE à Jean-Philippe MACHON, Jean ENGELKING à Annie TENDRON, Dominique DEREN à Dominique ARNAUD, Christian SCHMITT à Nelly VEILLET, Caroline AUDOUIN à Claire CHATELAIS, Philippe CALLAUD à Renée BENCHIMOL LAURIBE, Serge MAUPOUET à Josette GROLEAU

Absente excusée : 1

Brigitte FAVREAU.

Secrétaire de séance : Monsieur Marcel GINOUX

Date de la convocation : 05 avril 2018

Date d'affichage : 30 AVR. 2018

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 et L.2122-21,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R.423-1,

Vu la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et notamment son article 2,

Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes,

Considérant que la Ville de Saintes souhaite promouvoir son territoire à travers la préservation de l'environnement et la création d'une offre ludique respectueuse de l'environnement à proximité immédiate du centre-ville, sur le site naturel de la Palu, constituant la coulée verte du lit majeur de la Charente sur un vaste ensemble d'environ 100 hectares de prairies inondables,

Considérant qu'il s'agit de développer des activités nautiques légères visant à découvrir la faune et la flore via une base de loisirs attenante avec des jeux extérieurs, des lieux de restauration et d'animation, une maison de la nature, des sentiers découverte et du jalonnement patrimonial,



Considérant que les activités proposées nécessitent la présence d'alimentations électrique et que par conséquent ENEDIS sera amené à faire pénétrer ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages établis.

Après consultation de la Commission « Gérer » du jeudi 29 mars 2018,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, de signer la convention consentant à ENEDIS les droits de servitude pour la réalisation des travaux de raccordement électrique ainsi que pour tous les travaux de maintenance nécessaires au bon fonctionnement des appareils de distribution d'énergie présents sur le site.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité cette proposition

Pour l'adoption : 28

Contre l'adoption : 6 (François EHLINGER, Laurence HENRY, Renée BENCHIMOL-LAURIBE en son nom et en celui de Philippe CALLAUD, Josette GROLEAU en son nom et en celui de Serge MAUPOUET)

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jean-Philippe MACHON



En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : SAINTES
Département de la CHARENTE-MARITIME
Une ligne électrique souterraine (*tension et le tracé*) HTA 20KVA/BT400-230V la Palue
Si Lotissement Nom :
N° d'affaire ENEDIS : DC27/015914

Entre les soussignés :

ENEDIS, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour ENEDIS, 34 place des Corolles 92079 Paris La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par le Directeur Régional Poitou Charentes, 8 Rue Marcel Paul 86000 à Poitiers, dûment habilité à cet effet,

désigné ci-après par l'appellation " ENEDIS "

d'une part,

Nom*Prénom(s) :
Demeurant
Date et lieu de naissance :
N° de téléphone :

Nom*Prénom(s) :
Demeurant
Date et lieu de naissance :
N° de téléphone :

Ou

Si le propriétaire est une commune :

La commune de SAINTES

Domiciliée Maire, Square Andre MAUDET

N° de téléphone :

Représentée par son Maire, en la personne de M _____, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du conseil municipal en date du _____

agissant en qualité de propriétaire et désigné ci après par l'appellation « le propriétaire »

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA..... indiquer la société, l'association..... représentée par M ou Mme.....suivi de l' adresse, du code SIRET de la société, du GFA.... ou du N° d'enregistrement à la préfecture pour l'association.

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après désignées lui appartiennent :

<u>Commune</u>	<u>Section(s)</u>	<u>Numéro(s)</u>	<u>Lieux-dits</u>	<u>Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)</u>
SAINTES	CY	264	Avenue de Saintonge	
	CX	133-132	Le Champ Cloux	
	CX	203-206	Le Champ Cloux	
	CX	207-202-13	Le Champ Cloux	
	CX	201-200-12	Le Champ Cloux	
	CX	199-14-16	Le Champ Cloux	
	CX	18-20	Le Champ Cloux	
	CX	3	Le Champ Cloux	
	CX	4	Le Champ Cloux	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- ou exploitée(s) par Monsieur habitant à

qui sera indemnisé directement par ENEDIS en vertu dudit décret s'il les exploite lors de la construction des lignes électriques souterraines. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L323-4, L323-5, L323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ENEDIS et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :



ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à ENEDIS

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à ENEDIS, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 3 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 285 mètres ainsi que ses accessoires.

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

3/ Encastrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de 0 mètre(s).

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et les ouvrages visés à l'article 1^{er}, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.



ARTICLE 3 - Indemnité

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1^{er}, ENEDIS s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- **au propriétaire** qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euros (*inscrire la somme en toutes lettres*).

(S'il existe plusieurs propriétaires, cette indemnité est répartie entre les propriétaires).

- Le cas échéant, à l'**exploitant** qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de euros (*inscrire la somme en toutes lettres*).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et ENEDIS, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 - Responsabilités

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ENEDIS à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à ENEDIS des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, elle pourra être régularisée par un acte authentique, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière.

Le notaire d'ENEDIS est Maître ARLOT Françoise 1, place de la Gare 16440 MOUTHIER SUR BOEME.

Le notaire du propriétaire est Maître _____ demeurant (*adresse complète*)
Les frais dudit acte restent à la charge d'ENEDIS.

La présente convention est exemptée de timbre et pourra être enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 II 3° du Code Général des Impôts

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

A....., le

A, le

(1) LE PROPRIETAIRE

(1) Pour ENEDIS

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " *LU et APPROUVE*
Parapher l'intégralité des pages de la convention et **signer les plans**

**POUVOIR DE SIGNER ET RATIFIER LES CONVENTIONS
DE SERVITUDES.**

Je soussigné(e) Commune de SAINTES
Demeurant Mairie, Square Andre MAUDET 17100 SAINTES

Je soussigné(e)
Demeurant

Constitue pour mandataire spécial tout clerc de l'étude de
Maître FRANCOISE ARLOT, 1 Place de la Gare, 16440 MOUTHIER SUR BOEME

A qui je donne pouvoir pour moi et en mon nom, d'établir l'acte en la forme authentique, en vue de
la publication de la servitude que j'ai consentie sur la parcelle qui m'appartient moyennant le
versement d'une indemnité de 0€
(s'il existe plusieurs propriétaires, l'indemnité est répartie entre les propriétaires)

commune de SAINTES
cadastrée Section CY - Parcelle 264 ; Section CX - Parcelles 133, 132, 203, 206, 207, 202, 13,
201, 200, 12, 199, 14, 16, 3, 4, 18, 20.

au profit de ENEDIS

A cet effet, le mandataire est habilité à préciser la désignation des parcelles, la rectifier en cas
d'erreur, établir l'origine de propriété, faire dresser ou demander les plans et documents utiles,
formuler des déclarations et demander des autorisations s'il y a lieu, conclure et signer des actes,
élire domicile, procéder aux formalités de publicité.

Fait à
Le

SIGNATURE(S)

